



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-020-2017-11

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

IDF-2017-11-17-001 - ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre située bâtiment sur cour, 1er étage, porte 3 dans l'hôtel Avron sis 8 rue de la Réunion à Paris 20ème (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2017-11-17-002 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) (5 pages)

Page 7

# Agence régionale de santé

IDF-2017-11-17-001

**ARRETE** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre située bâtiment sur cour, 1er étage, porte 3 dans l'hôtel Avron sis 8 rue de la Réunion à Paris 20ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

dossier n° : 17080232

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre située bâtiment sur cour, 1<sup>er</sup> étage, porte 3 dans l'hôtel Avron sis 8 rue de la Réunion à Paris 20<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 novembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans la chambre située bâtiment sur cour, 1<sup>er</sup> étage, porte 3 dans l'hôtel Avron sis 8 rue de la Réunion à Paris 20<sup>ème</sup>, occupée par Madame JACQUIN Nicole, propriété de Madame TACHE Aldjia, domiciliée 6 rue Cavallo Peduzzi - 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 novembre 2017 susvisé qu' une odeur nauséabonde se répand sur le palier du 1<sup>er</sup> étage , que la chambre est encombrée de sacs plastiques, d'affaires et d'objets divers entassés sur le sol ; que des denrées alimentaires sont entreposées sur le palier ;

**Considérant** que cette accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédispose la chambre à un risque d'incendie ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 novembre 2017, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame JACQUIN Nicole de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans la chambre située bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage, porte 3 dans l'hôtel Avron sis 8 rue de la Réunion à Paris 20<sup>ème</sup> :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame JACQUIN Nicole en qualité d'occupante .

Fait à Paris, le 17 NOV. 2017.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-11-17-002

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°**

**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-03-03-012 du 3 mars 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP n°2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée maximale de la demande d'aide initiale.</b>
- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité de la Police nationale pour l'incorporation de septembre 2017.	<b>70 % du SMIC</b>	<b>35 h</b>	<b>24 mois</b>
- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale, y compris ceux des établissements privés sous contrat, pour les postes aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, et exceptionnellement pour des postes administratifs, quel que soit leur statut.  - Demandeurs d'emploi recrutés par les établissements d'enseignement agricole.	<b>70 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>12 mois</b>
- Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.	<b>70 % du SMIC</b>	<b>26 h</b>	<b>12 mois</b>
- Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois recrutés par les employeurs du secteur médico-social (Codes NAF 86 à 88), dont le poste fait l'objet d'un renouvellement.	<b>70 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>6 mois</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois recrutés par une commune rurale définie au sens de l'INSEE<sup>1</sup> dont le poste fait l'objet d'un renouvellement.</li> </ul>	<b>70 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>6 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus.</li> <li>- Demandeurs bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique).</li> <li>- Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.</li> </ul>	<b>70 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>6 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi Travailleurs Handicapés.</li> <li>- Bénéficiaires de l'AAH.</li> </ul>	<b>70 % du SMIC</b>	<b>26 h</b>	<b>6 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes placées sous main de justice.</li> <li>- Demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale.</li> </ul>	<b>70 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>6 mois</b>

### **ARTICLE 3 :**

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

<sup>1</sup> Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

#### **ARTICLE 4 :**

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les C.U.I-contrats d'initiative emploi (C.I.E.) est déterminé comme suit :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée de la demande d'aide</b>
- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les conseils départementaux.	<b>30 % du SMIC</b>	<b>35 h</b>	<b>10 mois non renouvelable</b>

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-09-28-008 du 2 octobre 2017.

#### **ARTICLE 6 :**

S'agissant des CUI-CAE et sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le 17 NOV. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT